Procédure de recueil et de traitement des alertes

PROCÉDURE VALIDÉE PAR LE COMITÉ SACEMALERTE LE : 09/02/2026

DATE D'EFFET : 09/02/2026

Sacem – Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

225 avenue Charles-de-Gaulle – 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex – France – 01 47 15 47 15 – **sacem.fr**

Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739

N° SIRET 775 675 739 03131 – N° TVA intracommunautaire FR 42 775 675 739

TABLE DES MATIÈRES

1 Quels faits peuvent être signalés ? 3
2 Qui peut lancer une alerte ? 3
3 Protection inhérente à une alerte et confidentialité 4
3.1 Protection inhérente à une alerte 4
3.1.1 Protection de l'auteur de l'alerte 4
3.1.2 Autres bénéficiaires de la protection 4
3.2 Confidentialité 4
4 Comment lancer une alerte ? 5
4.1 Les canaux internes 5
4.1.1 Le canal SacemAlerte 5
4.1.2 Les canaux RH 5
4.2 La saisine des autorités externes 5
4.3 La divulgation publique 5
5 Informations à fournir 6
6 Réception et recevabilité de l'alerte 6
6.1 Accusé de réception 6
6.2 Examen de la recevabilité 6
7 Traitement de l'alerte recevable 6
7.1 Conduite d'une enquête interne 6
7.2 Clôture de l'alerte 7
8 Données personnelles 7

La Sacem s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables, ainsi qu'à mener ses activités conformément à ses valeurs et aux règles définies, notamment, par son Code de conduite, ses directives, ses chartes, ses procédures et ses politiques internes.

Dans ce cadre, en application de la loi dite « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la Sacem s'est dotée d'un dispositif permettant de recueillir toute information relative à des faits contraires notamment à la loi et à son Code de conduite, en toute sécurité et confidentialité, contribuant ainsi à la détection rapide des irrégularités et à l'amélioration continue de ses processus.

Ce dispositif s'applique à la Sacem et à ses filiales, en France comme à l'étranger (ci-après la « Sacem »).

L'objectif de la présente procédure (ci-après la « Procédure ») est de décrire ce dispositif de réception et de traitement des alertes reçues par la Sacem.

Tout ce qui relève de la compétence du Conseil d'administration ou du Comité d'éthique, conformément - en particulier - aux articles 16 et 23 des Statuts et aux articles 30 et 32 du Règlement général de la Sacem, est exclu de la présente Procédure.

1 Quels faits peuvent être signalés ?

Les faits signalés doivent concerner l'un des cas suivants :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (santé publique ou environnement par exemple) ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation des lois et réglementations nationales, européennes ou internationales en vigueur ;
- un comportement contraire au Code de conduite de la Sacem.

Peuvent par exemple être signalés à la Sacem :

- des faits de discrimination ou de harcèlement ;
- des faits relatifs à la sécurité et la santé au travail ;
- des fraudes ;
- des faits de corruption ;
- des conflits d'intérêts non déclarés ;
- des atteintes à la probité (vols, fraudes ou abus de biens sociaux, etc.) ;
- des pratiques anticoncurrentielles ;
- la divulgation d'informations confidentielles ;
- des atteintes à la protection environnementale ;
- des représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte et/ou des facilitateurs d'une alerte.

2 Qui peut lancer une alerte ?

Toute personne physique agissant de bonne foi et ayant eu connaissance, même indirectement, des faits s'ils sont survenus dans le cadre professionnel, ou ayant eu une connaissance personnelle des faits s'ils sont survenus en dehors de ce cadre.

Il peut s'agir notamment :

- des membres du personnel de la Sacem (permanents ou occasionnels), d'anciens salariés et de candidats à un emploi ;
- des auteurs, compositeurs et éditeurs membres de la Sacem (et leurs ayants droit), y compris les membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance, des Commissions tant statutaire que réglementaires et techniques (créées en application de l'article 24 alinéa 2 des Statuts de la Sacem) ;
- des membres du Comité d'éthique ;
- des prestataires externes ou fournisseurs ;
- des cocontractants ou partenaires de la Sacem, leurs sous-traitants et les collaborateurs de ces derniers.

3 Protection inhérente à une alerte et confidentialité

3.1 Protection inhérente à une alerte

La Sacem s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'auteur d'une alerte ainsi que toute personne lui ayant apporté son assistance, conformément à la loi Sapin II.

3.1.1 Protection de l'auteur de l'alerte

Pour bénéficier de la protection inhérente au statut de lanceur d'alerte, l'auteur de l'alerte doit, de manière cumulative :

- être une personne physique agissant de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être animé d'une intention de nuire et doit avoir la croyance raisonnable que les faits signalés sont vrais au moment de l'alerte ;
- agir sans contrepartie financière directe, c'est-à-dire qu'il ne doit pas effectuer l'alerte en échange d'une récompense ou d'une indemnisation ;
- avoir eu connaissance (même indirectement) des faits qu'il dénonce s'ils sont survenus dans le cadre professionnel ou en avoir eu personnellement connaissance s'ils ont eu lieu en dehors du cadre professionnel.

Alors, la responsabilité civile et/ou pénale du lanceur d'alerte ne pourra être engagée au titre des faits rapportés dans son alerte et il ne pourra faire l'objet d'aucune procédure ou sanction disciplinaire, représailles, menace ou tentative de recours à ces mesures. Cette garantie est applicable même si l'alerte est considérée comme irrecevable ou porte sur des allégations qui se révèleraient inexactes ou infondées.

En revanche, une alerte lancée de mauvaise foi expose son auteur à une procédure disciplinaire et/ou à des poursuites judiciaires.

Par ailleurs, toute personne qui ferait obstacle au traitement d'une alerte pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, portée à 60 000€ si elle engage une procédure abusive. Tout salarié de la Sacem pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

3.1.2 Autres bénéficiaires de la protection

La protection légale précitée est étendue à d'autres que le lanceur d'alerte :

- les facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (comme les associations ou les syndicats), qui aident un lanceur d'alerte à effectuer une alerte ou une divulgation dans le respect des dispositions légales ;
- les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- les entités juridiques contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

3.2 Confidentialité

L'identité des personnes bénéficiaires de la protection inhérente à une alerte, celle des personnes mises en cause ou des témoins ainsi que les faits objets de l'alerte doivent être tenus confidentiels par les personnes en charge du traitement de l'alerte. Le lanceur d'alerte peut néanmoins choisir expressément de lever cette obligation de confidentialité, notamment si cela s'avère nécessaire pour les besoins du traitement de son alerte.

Toute personne impliquée dans le traitement de l'alerte est particulièrement sensibilisée au respect de cette obligation.

Toute violation de l'obligation de confidentialité est passible d'une sanction de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Afin de protéger la confidentialité de son alerte, le lanceur d'alerte doit également faire preuve de la plus grande discrétion à cet égard.

4 Comment lancer une alerte ?

Dans l'intérêt de la Sacem, le lanceur d'alerte est encouragé à s'exprimer le plus tôt possible, avant que la situation ne s'aggrave ou ne nuise à la Sacem ou à l'un de ses collaborateurs.

Plusieurs canaux s'offrent au lanceur d'alerte.

4.1 Les canaux internes

La Sacem met à disposition différents canaux internes :

4.1.1 Le canal SacemAlerte

La plateforme sécurisée SacemAlerte offre au lanceur d'alerte qui le souhaite la possibilité de rester anonyme.

Elle est directement accessible à l'adresse :

https://report.whistleb.com/fr/sacem

Le Comité SacemAlerte est destinataire de toutes les alertes émises via SacemAlerte.

Il est composé de personnes qui, par leur positionnement, disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. Il s'agit du directeur(rice) financier(ière) (DF), du directeur(rice) juridique (DJ) et du directeur(rice) des ressources humaines (DRH).

Si l'alerte concerne un membre du Comité SacemAlerte, elle pourra être adressée directement au Directeur(rice) général(e) – gérant(e) ou au Directeur(rice) général(e) adjoint(e). Elle sera traitée conformément à la présente Procédure.

La plateforme attribue, à chaque alerte envoyée, un identifiant et un mot de passe qui doivent être conservés par le lanceur d'alerte.

L'**identifiant** et le **mot de passe** fournis ne sont pas envoyés par email et devront être **conservés** de façon sécurisée par le lanceur d'alerte. Ils sont indispensables pour pouvoir se reconnecter à plateforme SacemAlerte et pouvoir ainsi échanger avec le Comité SacemAlerte.

4.1.2 Les canaux RH

Les alertes peuvent également être à adressées :

- soit au Directeur(ice) des Ressources Humaines
- soit aux Référents RH ou au Service médical pour les faits relatifs au harcèlement sexuel et les agissements sexistes

4.2 La saisine des autorités externes

Certaines autorités externes comme le Défenseur des Droits, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ou l'Agence française anticorruption (AFA) peuvent également être destinataires de l'alerte, recevoir et traiter des alertes dès lors que celles-ci rentrent dans leur périmètre. À cette fin, ces autorités sont également tenues d'établir une procédure de recueil et de traitement des alertes.

4.3 La divulgation publique

Enfin, une alerte peut être émise par la voie de la divulgation publique, c'est-à-dire en ayant recours aux médias ou en diffusant l'information sur les réseaux sociaux. La divulgation publique n'est toutefois autorisée que dans des cas bien spécifiques :

- soit après avoir saisi une autorité externe qui n'a pris aucune mesure appropriée en réponse à l'alerte après un délai de trois mois ;
- soit en cas de danger imminent et manifeste pour l'intérêt général (notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible) lorsque les informations de l'alerte ont été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles ;
- soit lorsque l'alerte fait courir un danger de représailles ou ne permet pas de remédier efficacement à la situation dangereuse.

5 Informations à fournir

Le lanceur d'alerte doit étayer son alerte :

- expliquer le contexte, l'historique et les motifs de l'alerte ;
- décrire le plus précisément possible les faits allégués, avec les noms des personnes impliquées, les dates, les lieux, les moyens utilisés, et toute autre information utile ;
- communiquer tout document susceptible d'être pertinent.

L'ensemble des éléments ainsi fournis pourra être utilisé pour examiner la recevabilité et traiter l'alerte (notamment lors de l'enquête).

6 Réception et recevabilité de l'alerte

6.1 Accusé de réception

Le destinataire de l'alerte, qu'il s'agisse, selon les cas, du Comité SacemAlerte, de la DRH, des référents RH ou du Directeur(rice) général(e) – gérant(e) ou du Directeur(rice) général(e) adjoint(e) ("Destinataire(s) de l'alerte"), accuse réception de l'alerte auprès du lanceur d'alerte dans un délai de **7 jours ouvrés** à compter de la réception de son alerte, à moins que celui-ci n'ait fourni aucune information permettant de le contacter.

L'accusé de réception ne signifie pas que l'alerte est recevable.

6.2 Examen de la recevabilité

Après l'envoi de l'accusé de réception et avant toute autre action, le Destinataire de l'alerte examine la recevabilité de celle-ci afin de déterminer si elle constitue une « Alerte » relevant de la présente Procédure.

À cette fin, et pour s'assurer de son caractère sérieux, le Destinataire de l'alerte analyse et apprécie les informations et documents communiqués lors de l'alerte. Il peut également solliciter plus d'informations ou d'éléments tangibles de la part du lanceur d'alerte.

C'est la raison pour laquelle il est essentiel pour le lanceur d'alerte de fournir dès que possible tout ce qui est de nature à étayer les faits allégués tel qu'indiqué dans la partie « Informations à fournir ».

Si après son examen, le Destinataire de l'alerte considère que l'alerte reçue n'est pas recevable, il informe le lanceur d'alerte des motifs de la non-recevabilité de son alerte et de la clôture de la procédure.

Si l'alerte relève de la compétence exclusive du Conseil d'administration ou du Comité d'éthique, elle lui sera transmise par le Destinataire de l'alerte pour être traitée par cet organe selon les procédures applicables. Elle n'est donc pas considérée comme recevable au sens de cette Procédure.

7 Traitement de l'alerte recevable

Le Destinataire de l'alerte décide des modalités de traitement des alertes recevables. Si cela s'avère nécessaire pour vérifier les allégations contenues dans l'alerte, une enquête interne est déclenchée afin d'établir la matérialité des faits et d'en évaluer la gravité.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, et notamment lorsque les personnes concernées par l'alerte risqueraient d'interférer avec l'impartialité de la procédure en raison par exemple de leur proximité personnelle, le Destinataire de l'alerte peut faire appel à un prestataire externe spécialisé pour traiter l'alerte.

7.1 Conduite d'une enquête interne

Afin de mener une enquête, le Destinataire de l'alerte peut décider de désigner une cellule interne d'investigation dont les membres sont impartiaux et disposent, par leur positionnement et leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions (la "Cellule d'investigation").

Les membres de la Cellule d'investigation sont soumis à une obligation de confidentialité renforcée et mènent les investigations de manière objective, impartiale, rigoureuse et détaillée, et en toute indépendance.

L'enquête ayant pour objet de vérifier la matérialité des allégations, des informations complémentaires peuvent être demandées au lanceur d'alerte ou à toute personne.

Ainsi, toute personne peut être entendue dans le cadre de la conduite de l'enquête interne. Elle est alors tenue à la plus stricte confidentialité sur l'existence même de l'enquête interne, des questions posées et ce même à vis-à-vis de son responsable hiérarchique. Il peut lui être demandé de signer un engagement de confidentialité en ce sens.

Le Destinataire de l'alerte, comme la Cellule d'investigation, peut se faire assister par un prestataire externe.

Si une Cellule d'investigation est désignée, celle-ci doit rédiger un rapport confidentiel à l'issue de son enquête, destiné au Destinataire de l'alerte.

7.2 Clôture de l'alerte

À l'issue des vérifications menées, et sur la base du rapport de la Cellule d'investigation le cas échéant, le Destinataire de l'alerte :

- prend les mesures nécessaires adaptées. Ainsi, la personne mise en cause par l'alerte peut voir sa responsabilité civile et/ou pénale engagée et des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à son encontre, conformément aux dispositions qui lui sont applicables et notamment à celles du Règlement Intérieur de la Sacem et, selon les cas :
- informe par écrit le lanceur d'alerte, s'il a fourni un moyen de le contacter, **dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de son alerte**, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant, remédier à l'objet de l'alerte, et de la clôture de son alerte, ou
- informe par écrit le lanceur d'alerte, s'il a fourni un moyen de le contacter, lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque l'alerte est devenue sans objet, ainsi que de la clôture de son alerte.

8 Données personnelles

Le recueil et le traitement d'une alerte impliquent le traitement de données personnelles par la Sacem conformément aux dispositions de sa politique de traitement des données personnelles.

Dans le cadre d'une alerte, la base légale du recueil et du traitement de données personnelles est le respect par la Sacem de son obligation légale relative au recueil et traitement des alertes reçues.

Les personnes dont les données personnelles sont collectées, directement ou indirectement, à l'occasion du traitement d'une alerte sont informées du traitement de ces données, sauf en cas de risque de disparition des preuves. Leur information est alors différée jusqu'à la disparition de ce risque. La Sacem est également tenue d'informer la personne visée par l'alerte dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois sauf exception dûment justifiée, à la suite de l'émission de l'alerte.

Seules les personnes chargées des opérations de traitement de l'alerte et de vérification des faits allégués ont accès aux données personnelles collectées directement ou indirectement. Elles s'engagent également à ne pas utiliser les données à des fins autres que la gestion d'une alerte interne, ainsi qu'à assurer leur confidentialité et à respecter une durée de conservation limitée des données.

Conformément à la règlementation applicable, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de limitation du traitement de leurs données, de rectification, ou d'effacement de leurs données qu'elles peuvent exercer via le lien accessible dans la Politique de Confidentialité publiée sur le site Internet de la Sacem : www.sacem.fr

La durée de conservation des données collectées dans le cadre d'une alerte sont les suivantes :

- alerte qui n'entre pas dans le cadre du dispositif ou non recevable → Données détruites.
- alerte ayant donné lieu à une enquête interne → Données archivées en base d'archivage intermédiaire jusqu'à ce qu'il soit statué sur les suites puis détruites dans un délai de deux mois après la clôture des vérifications.
- alerte suivie d'une procédure disciplinaire ou de poursuites judiciaires engagées à l'encontre de la personne mise en cause → Données conservées jusqu'au terme de la procédure y compris les délais de prescription des recours.

Fin du document